



LACROIX-FALGARDE

Commune de LACROIX-FALGARDE
Avenue des Pyrénées
31120 LACROIX-FALGARDE

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 13

Votants : 17

Absents excusés : 2

Date de la convocation : 24/10/2019

Lieu de séance : salle du Conseil Municipal

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2019
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

PRESENTS : Monique DAVID, Sandrine MEGES, Jean-Daniel MARTY, Stéphane KOWALSKI, Célyne LERIVEREND, Emmanuelle LETHIER, Marielle VARGAS, Viviane FOURTET-ARMENGAUD, Brigitte COUSIN, Bruno CARNAROLI, Thierry DAVID, Régine ANTIC, Christophe LELONG

PROCURATION : Nadine BARRIERE à Emmanuelle LETHIER, Michel CHALIE à Monique DAVID, André REDON à Célyne LERIVEREND, Joël MARQUE à Brigitte COUSIN

ABSENTS EXCUSES : Stéphane CARILLO, Guilhem PEYRE -

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry DAVID

4 - INSTAURATION DE LA TAXE SUR LES CESSIONS DES TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES.

L'Adjoint au Maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du Code Général des Impôts (CGI) permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme, ou un document en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe, due par le cédant, est acquittée lors de la première cession à titre onéreux du terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes et actualisé en fonction du dernier indice INSEE. En l'absence d'éléments de référence relatifs au prix d'acquisition, le taux de 10 % est assis sur un montant égal aux 2/3 du prix de cession du terrain.

La taxe ne s'applique pas :

- aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI ;
- aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de dix-huit ans ;
- lorsque le prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur au prix d'acquisition, effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix c'est-à-dire lorsque le prix de cession est inférieur au triple du prix d'acquisition.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, après en avoir délibéré,

DECIDE

- l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.
- La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue sous réserve de sa transmission aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

Fait à Lacroix-Falgarde, le 12 novembre 2019

Pour Le Maire,
L'Adjointe au Maire

